

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif au nettoyage des stations d'épuration et de relèvement de la communauté urbaine de Lyon et à l'évacuation de leurs déchets.

Compte tenu de la nature des prestations, des quantités à évacuer et des distances par rapport aux différents points de décharge ou entre les diverses installations, les prestations prévues seraient réparties en trois lots distincts, définis de la manière suivante :

- lot n° 1 : diverses stations d'épuration et de relèvement, produits liquides : montant annuel indicatif estimé à 3 MF HT

- nettoyage d'ouvrages et de bassins,
- vidange d'ouvrages et évacuation des déchets,
- transfert de boues liquides et de graisses ;

- lot n° 2 : station d'épuration à Saint Fons et diverses stations d'épuration et de relèvement, produits solides : montant annuel indicatif estimé 3 MF HT

- manutention et enlèvement de cendres, de boues déshydratées, de déchets de dégrillage et de dessablage ;

- lot n° 3 : station d'épuration à Pierre Bénite et diverses stations d'épuration et de relèvement, produits solides et semi-liquides : montant annuel indicatif estimé 3,5 MF HT

- manutention et enlèvement de cendres, de boues déshydratées, de déchets de dégrillage et de dessablage, de matières de dépotage.

Ces marchés permettraient d'assurer le nettoyage de toutes les stations d'épuration et de relèvement de la communauté urbaine de Lyon, l'évacuation des déchets et des cendres vers les décharges ou autres lieux de dépôt, le transfert des boues liquides et déshydratées d'une installation à l'autre et l'enlèvement des résidus de dépotage.

La forme de marché à bons de commande a été proposée en raison de l'impossibilité de prévoir, de manière précise, les prestations liées au fonctionnement des stations, donc aux quantités de déchets générés, aux interventions d'entretien ou de dépannage sur les ouvrages ainsi qu'aux intempéries.

Ces marchés, à conclure pour l'année 1997, comporteraient une clause de reconduction annuelle tacite, leur durée totale n'excédant pas trois ans.

Je vous précise qu'en aucun cas, une entreprise ne pourrait être attributaire de plusieurs lots.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 25 mars 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés et de fixer le mode de dévolution des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 274, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;
Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces prestations à des entreprises spécialisées, désignées à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 274, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics dans le cadre de marchés à bons de commande,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - budgets primitifs - exercices 1997, 1998 et 1999 - sur diverses imputations de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,